



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS

DECRET N° 2007-009 /PR
modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques et du ministre des finances, du budget et des privatisations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'article 15 du décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

Article 15 nouveau : Le directeur général coordonne, anime et dirige l'activité des services de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration de l'organigramme de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- l'élaboration du programme d'actions annuel ainsi que du projet de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- la mise en œuvre des textes et documents approuvés par le Conseil d'administration ;
- l'ordonnancement des dépenses de l'Agence ;
- la préparation des états financiers annuels et du rapport d'activité de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- la représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile ;
- le recrutement, l'administration et la gestion du personnel conformément à son statut.

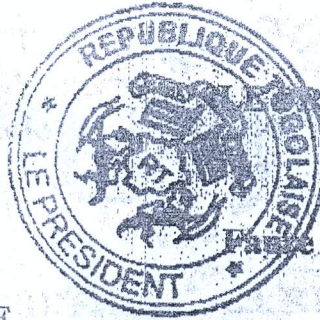
Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général dispose des pouvoirs techniques suivants :

- 1- *délivrer, suspendre ou révoquer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;*
- 2- *délivrer, suspendre ou révoquer les agréments des organismes de maintenance ;*
- 3- *tenir les registres aéronautiques ;*
- 4- *délivrer, suspendre ou révoquer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;*
- 5- *approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;*
- 6- *délivrer, suspendre ou révoquer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;*
- 7- *délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;*
- 8- *délivrer, suspendre ou révoquer des licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;*
- 9- *percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;*
- 10- *conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts ;*
- 11- *enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et des règlements associés et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;*
- 25- *déléguer en tant que de droit certaines fonctions de l'autorité*

- 12-exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- 13-suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;
- 14-vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;
- 15-exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;
- 16-exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- 17-réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;
- 18-participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- 19-enquêter sur les incidents ;
- 20-participer aux enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation ;
- 21-veiller à ce que les intérêts du Togo dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;
- 22-veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Togo affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances « tous risques » couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur ;
- 23-adopter et amender, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les règlements techniques relatifs à l'aviation civile internationale conformément aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI ;
- 24-délivrer des exemptions aux règlements en vigueur en s'assurant du respect du maintien du niveau de supervision de la sécurité ;
- 25-déléguer en tant que de besoin certaines fonctions techniques aux inspecteurs de l'aviation civile ;

Article 2: Le ministre des finances, du budget et des privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 23 FEV. 2007



PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SIGNE

Fangé Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Maître Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des finances, du Budget et des privatisations

SIGNE

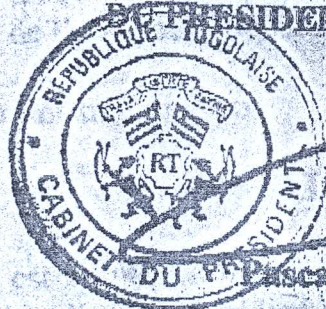
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques

SIGNE

Eduwolé Kokouvi DOGBE

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Pascal A. BODJONA

Article 110 Il est

Article 111 Le directeur